

**Accord d'armistice
Entre le Liban et Israël¹**

23 mars 1949

Preamble

The Parties to the present Agreement,

Responding to the [Security Council resolution of 16 November 1948,\(2\)](#) calling upon them, as a further provisional measure under [Article 40 of the Charter of the United Nations](#) and in order to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, to negotiate an armistice;

Having decided to enter into negotiations under United Nations Chairmanship concerning the implementation of the [Security Council resolution of 16 November 1948](#); and having appointed representatives empowered to negotiate and conclude an Armistice Agreement;

The undersigned representatives, having exchanged their full powers found to be in good and proper form, have agreed upon the following provisions:

Article I

With a view to promoting the return of permanent peace in Palestine solid in recognition of the importance in this regard of mutual assurances concerning the future military operations of the Parties, the following principles, which shall be fully observed by both Parties during the armistice, are hereby affirmed:

**Accord d'armistice
Entre le Liban et Israël¹**

23 mars 1949

Préambule

Les Parties au présent Accord,

En réponse à la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948(2) leur demandant, à titre de nouvelle mesure provisoire en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies et afin de faciliter le passage de la trêve actuelle à la paix permanente en Palestine, de négocier un armistice ;

Ayant décidé d'engager des négociations sous la présidence des Nations Unies concernant l'application de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 ; et ayant désigné des représentants habilités à négocier et conclure un accord d'armistice ;

Les représentants soussignés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

En vue de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine qui soit solide, compte tenu de l'importance à cet égard des assurances mutuelles concernant les opérations militaires futures des parties, les principes ci-après, qui seront pleinement respectés par les deux parties pendant l'armistice, sont affirmés :

1 Source [projet avalon](#)

1. The injunction of the Security Council against resort to military force in the settlement of the Palestine question shall henceforth be so scrupulously respected by both Parties.

2. No aggressive action by the armed forces-land, sea, or air-of either Party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other; it being understood that the use of the term "planned" in this context has no bearing on normal staff planning as generally practiced in military organizations.

3. The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected.

4. The establishment of an armistice between the armed forces of the two Parties is accepted as an indispensable step toward the liquidation of armed conflict and the restoration of peace in Palestine.

1. L'injonction du Conseil de sécurité contre le recours à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne sera désormais scrupuleusement respectée par les deux parties.

2. Aucune action agressive des forces armées - terrestres, maritimes ou aériennes - ne sera entreprise, planifiée ou menacée contre le peuple ou les forces armées de l'autre Partie ; étant entendu que l'emploi du terme "planifié" dans ce contexte n'a aucune incidence sur la planification normale du personnel telle que pratiquée généralement dans les organisations militaires.

3. Le droit de chaque Partie à sa sécurité et à ne pas craindre d'être attaquée par les forces armées de l'autre Partie doit être pleinement respecté.

4. L'établissement d'un armistice entre les forces armées des deux parties est accepté comme une étape indispensable vers la liquidation du conflit armé et le rétablissement de la paix en Palestine.

Article II

With a specific view to the implementation of the resolution of the [Security Council of 16 November 1948](#), the following principles and purposes are affirmed:

1. The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized.

2. It is also recognized that no provision of this Agreement shall in any way prejudice the rights, claims and positions of either Party hereto in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question, the provisions of this agreement being dictated exclusively by military considerations.

Article II

En vue de la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, les principes et objectifs suivants sont affirmés :

1. Le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne doit être obtenu au cours de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu.

2. Il est également reconnu qu'aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, revendications et positions de l'une ou l'autre Partie aux présentes dans le règlement pacifique final de la question palestinienne, les dispositions du présent Accord étant dictées exclusivement par des considérations militaires.

Article III

1. In pursuance of the foregoing principles and of the resolution of the [Security Council of 16 November 1948](#), a general armistice between the armed forces of the two Parties-land, sea and air-is hereby established.
2. No element of the land, sea or air military or para-military forces of either Party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other Party, or against civilians in territory under the control of that Party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the Armistice Demarcation Line set forth in Article V of this Agreement; or enter into or pass through the air space of the other Party or through the waters within three miles of the coastline of the other Party.
3. No warlike act or act of hostility shall be conducted from territory controlled by one of the Parties to this Agreement against the other Party.

Article IV

1. The line described in [Article V](#) of this Agreement shall be designated as the Armistice Demarcation Line and is delineated in pursuance of the purpose and intent of the resolutions of the [Security Council of 16 November 1948](#).
2. The basic purpose of the Armistice Demarcation Line is to delineate the line beyond which the armed forces of the respective Parties shall not move.
3. Rules and regulations of the armed forces of the Parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, shall remain in effect after the signing of this Agreement with application to the Armistice Demarcation Line defined in [Article V](#).

Article III

1. En application des principes qui précèdent et de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, un armistice général entre les forces armées des deux parties - terrestres, maritimes et aériennes - est établi.
2. Aucun élément des forces militaires terrestres, maritimes ou aériennes, ou des forces militaires ou paramilitaires de l'une ou l'autre des parties, y compris les forces non régulières, ne commettra d'acte de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre des civils sur le territoire sous son contrôle, ni ne franchira, à quelque fin que ce soit, la ligne de démarcation de l'armistice établie à l'article V du présent accord, ni ne franchira ou franchira l'espace aérien de l'autre partie ni les eaux situées à trois milles du littoral de l'autre partie.
3. Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera commis à partir du territoire contrôlé par l'une des parties au présent accord contre l'autre partie.

Article IV

1. La ligne décrite à l'article V du présent Accord est désignée comme la ligne de démarcation de l'armistice et est tracée conformément à l'objet et à l'intention des résolutions du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948.
2. La ligne de démarcation de l'armistice a pour objet fondamental de délimiter la ligne au-delà de laquelle les forces armées des parties respectives ne doivent pas se déplacer.
3. Les règles et règlements des forces armées des Parties, qui interdisent aux civils de traverser les lignes de combat ou d'entrer dans la zone située entre les lignes, resteront en vigueur après la signature du présent Accord avec application à la ligne de démarcation de l'armistice définie à l'article V.

Article V

Article V

1. The Armistice Demarcation Line shall follow the international boundary between the Lebanon and-Palestine.
2. In the region of the Armistice Demarcation Line the military forces of the Parties shall consist of defensive forces only as is defined in the Annex (3) to this Agreement.
3. Withdrawal of forces to the Armistice Demarcation Line and their reduction to defensive strength in accordance with the preceding paragraph shall be completed within ten days of the signing of this Agreement. In the same way the removal of mines from mined roads and areas evacuated by either Party, and the transmission of plans showing the location of such minefields to the other Party shall be completed within the same period.

1. La ligne de démarcation de l'armistice suit la frontière internationale entre le Liban et la Palestine.
2. Dans la région de la ligne de démarcation de l'armistice, les forces militaires des parties se composent uniquement de forces défensives telles que définies à l'annexe (3) du présent accord.
3. Le retrait des forces sur la ligne de démarcation de l'armistice et leur réduction en force défensive conformément au paragraphe précédent doivent être achevés dans les dix jours suivant la signature du présent accord. De la même manière, l'enlèvement des mines des routes minées et des zones évacuées par l'une ou l'autre partie et la transmission à l'autre partie des plans indiquant l'emplacement de ces champs de mines sont effectués dans le même délai.

Article VI

Article VI

All prisoners of war detained by either Party to this Agreement and belonging to the armed forces, regular or irregular, of the other Party, shall be exchanged as follows:

1. The exchange of prisoners of war shall be under United Nations supervision and control throughout. The exchange shall take place at Ras En Naqoura within twenty-four hours of the signing of this Agreement.
2. Prisoners of war against whom a penal prosecution may be pending, as well as those sentenced for crime or other offence, shall be included in this exchange of prisoners.

Tous les prisonniers de guerre détenus par l'une des parties au présent accord et appartenant aux forces armées, régulières ou irrégulières, de l'autre partie, seront échangés comme suit :

1. L'échange des prisonniers de guerre se fera sous la supervision et le contrôle des Nations Unies pendant toute la durée du séjour. L'échange a lieu à Ras En Naqoura dans les vingt-quatre heures suivant la signature du présent Accord.
2. Les prisonniers de guerre contre lesquels des poursuites pénales pourraient être engagées, ainsi que ceux condamnés pour crime ou autre infraction, seront inclus dans cet échange de prisonniers.

3. All articles of personal use, valuables, letters, documents, identification marks, and other personal effects of whatever nature, belonging to prisoners of war who are being exchanged, shall be returned to them, or, if they have escaped or died, to the Party to whose armed forces they belonged.

4. All matters not specifically regulated in this Agreement shall be decided in accordance with the principles laid down in the [International Convention relating to the Treatment of Prisoners of War, signed at Geneva on 27 July 1929.\(4\)](#)

5. The Mixed Armistice Commission established in Article VII of this Agreement shall assume responsibility for locating missing persons, whether military or civilian, within the areas controlled by each Party, to facilitate their expeditious exchange. Each Party undertakes to extend to the Commission full co-operation and assistance in the discharge of this function.

Article VII

1. The execution of the provisions of this Agreement shall be supervised by a Mixed Armistice Commission composed of five members, of whom each Party to this Agreement shall designate two, and whose Chairman shall be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or a senior officer from the Observer personnel of that Organization designated by him following consultation with both Parties to this Agreement.

2. The Mixed Armistice Commission shall maintain its headquarters at the Frontier Post north of Metulla and at the Lebanese Frontier Post at En Naqoura, and shall hold its meetings at such places and at such times as it may deem necessary for the effective conduct of its work.

3. The Mixed Armistice Commission shall be convened in its first meeting by the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization not later than one week following the signing of this Agreement.

3. Tous les objets d'usage personnel, objets de valeur, lettres, documents, marques d'identification et autres effets personnels de quelque nature que ce soit, appartenant aux prisonniers de guerre qui sont échangés, leur seront restitués ou, s'ils se sont échappés ou sont morts, à la Partie à laquelle les forces armées appartenaient.

4. Toutes les questions qui ne sont pas expressément régies par le présent Accord seront tranchées conformément aux principes énoncés dans la [Convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 27 juillet 1929\(4\)](#).

5. La Commission mixte d'armistice instituée par l'article VII du présent accord est chargée de localiser les personnes disparues, militaires ou civiles, dans les zones contrôlées par chaque partie, afin de faciliter leur échange rapide. Chaque partie s'engage à apporter à la Commission son entière coopération et son assistance dans l'exercice de cette fonction.

Article VII

1. L'exécution des dispositions du présent accord est supervisée par une commission mixte d'armistice composée de cinq membres, dont chaque partie au présent accord en désigne deux, et dont le président est le chef de cabinet des Nations unies de l'organisme de surveillance de la trêve ou un haut fonctionnaire du personnel d'observation de cet organisme désigné par lui après consultation avec les deux parties au présent accord.

2. La Commission mixte d'armistice maintiendra son siège au poste frontière situé au nord de Metulla et au poste frontière libanais d'En Naqoura, et tiendra ses réunions aux endroits et aux moments qu'elle jugera nécessaires pour la conduite efficace de ses travaux.

3. La Commission mixte d'armistice est convoquée lors de sa première réunion par le chef de cabinet de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, au plus tard une semaine après la signature du présent accord.

4. Decisions of the Mixed Armistice Commission, to the extent possible, shall be based on the principle of unanimity. In the absence of unanimity, decisions shall be taken by majority vote of the members of the Commission present and voting.

5. The Mixed Armistice Commission shall formulate its own rules of procedure. Meetings shall be held only after due notice to the members by the Chairman. The quorum for its meetings shall be a majority of its members.

6. The Commission shall be empowered to employ Observers, who may be from among the military organizations of the Parties or from the military personnel of the United Nations Truce Supervision Organization, or from both, in such numbers as may be considered essential to the performance of its functions.

In the event United Nations Observers should be so employed, they shall remain under the command of the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. Assignments of a general or special nature given to United Nations Observers attached to the Mixed Armistice Commission shall be subject to approval by the United Nations Chief of Staff or his designated representative on the Commission, whichever is serving as Chairman.

7. Claims or complaints presented by either Party relating to the application of this Agreement shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman. The Commission shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement.

4. Les décisions de la Commission mixte d'armistice, dans la mesure du possible, sont fondées sur le principe de l'unanimité. En l'absence d'unanimité, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de la Commission présents et votants.

5. La Commission mixte d'armistice établit son règlement intérieur. Les réunions ne se tiennent qu'après que le président en ait dûment avisé les membres. Le quorum pour ses réunions est constitué par la majorité de ses membres.

6. La Commission est habilitée à employer des observateurs, qui peuvent provenir des organisations militaires des Parties ou du personnel militaire de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou des deux, en nombre suffisant pour lui permettre d'exercer ses fonctions.

Si des observateurs des Nations Unies sont ainsi employés, ils restent sous le commandement du chef de cabinet de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Les missions de caractère général ou spécial confiées à des observateurs des Nations Unies rattachés à la Commission mixte d'armistice sont soumises à l'approbation du chef de cabinet de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant désigné à la Commission, selon celui de ces deux postes qui assume la présidence.

7. Les plaintes ou réclamations présentées par l'une ou l'autre partie concernant l'application du présent accord sont immédiatement transmises à la Commission mixte d'armistice par l'intermédiaire de son président. La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées à l'égard de toute réclamation ou plainte au moyen de son mécanisme d'observation et d'enquête, en vue d'un règlement équitable et mutuellement satisfaisant.

8. Where interpretation of the meaning of a particular provision of this Agreement, other than the [Preamble](#) and [Articles I](#) and [II](#), is at issue, the Commission's interpretation shall prevail. The Commission, in its discretion and as the need arises, may from time to time recommend to the Parties modifications in the provisions of this Agreement.

9. The Mixed Armistice Commission shall submit to both Parties reports on its activities as frequently as it may consider necessary. A copy of each such report shall be presented to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the appropriate organ or agency of the United Nations.

10. Members of the Commission and its Observers shall be accorded such freedom of movement and access in the areas covered by this Agreement as the Commission may determine to be necessary, provided that when such decisions of the Commission are reached by a majority vote United Nations Observers only shall be employed.

11. The expenses of the Commission, other than those relating to United Nations Observers, shall be apportioned in equal shares between the two Parties to this Agreement.

Article VIII

1. The present Agreement is not subject to ratification and shall come into force immediately upon being signed.

8. Lorsque l'interprétation du sens d'une disposition particulière du présent accord, autre que le préambule et les articles I et II, est en cause, l'interprétation de la Commission prévaut. La Commission peut, à sa discrétion et au besoin, recommander de temps à autre aux parties des modifications aux dispositions de la présente entente.

9. La Commission mixte d'armistice soumet aux deux parties des rapports sur ses activités aussi souvent qu'elle le juge nécessaire. Un exemplaire de chacun de ces rapports est présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission à l'organe ou à l'institution compétent de l'Organisation.

10. Les membres de la Commission et ses observateurs jouissent de la liberté de circulation et d'accès dans les domaines couverts par le présent accord que la Commission peut juger nécessaire, étant entendu que, lorsque les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix, seuls des observateurs des Nations unies sont employés.

11. Les dépenses de la Commission, autres que celles relatives aux observateurs des Nations unies, sont réparties en parts égales entre les deux parties au présent accord.

Article VIII

1. Le présent Accord n'est pas sujet à ratification et entrera en vigueur dès sa signature.

2. This Agreement, having been negotiated and concluded in pursuance of the resolution of the [Security Council of 16 November 1948](#) calling for the establishment of an armistice in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, shall remain in force until a peaceful settlement between the Parties is achieved, except as provided in paragraph 3 of this Article.

3. The Parties to this Agreement may, by mutual consent, revise this Agreement or any of its provisions, or may suspend its application, other than [Articles I](#) and [III](#), at any time. In the absence of mutual agreement and after this Agreement has been in effect for one year from the date of its signing, either of the Parties may call upon the Secretary-General of the United Nations to convoke a conference of representatives of the two Parties for the purpose of reviewing, revising, or suspending any of the provisions of this Agreement other than [Articles I](#) and [III](#). Participation in such conference shall be obligatory upon the Parties.

4. If the conference provided for in paragraph 3 of this Article does not result in an agreed solution of a point in dispute, either Party may bring the matter before the Security Council of the United Nations for the relief sought on the grounds that this Agreement has been concluded in pursuance of Security Council action toward the end of achieving peace in Palestine.

5. This Agreement is signed in quintuplicate, of which one copy shall be retained by each Party, two copies communicated to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the Security Council and to the United Nations Conciliation Commission on Palestine, and one copy to the Acting Mediator on Palestine.

2. Le présent accord, négocié et conclu en application de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 appelant à l'établissement d'un armistice afin d'éliminer la menace qui pèse sur la paix en Palestine et de faciliter la transition entre la trêve actuelle et la paix permanente en Palestine, restera en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement pacifique entre les parties soit atteint, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent Article.

3. Les parties au présent accord peuvent, d'un commun accord, réviser le présent accord ou l'une de ses dispositions ou en suspendre l'application, à l'exception des articles I et III, à tout moment. En l'absence d'accord mutuel et après que le présent accord aura été en vigueur pendant un an à compter de la date de sa signature, l'une ou l'autre des parties pourra demander au secrétaire général des Nations unies de convoquer une conférence des représentants des deux parties en vue de réviser, réviser ou suspendre toute disposition du présent accord autre que les articles I et III. La participation à cette conférence est obligatoire pour les parties.

4. Si la conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à un règlement amiable d'un point litigieux, chaque partie peut saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies de la question en vue d'obtenir le redressement demandé au motif que le présent accord a été conclu en application des mesures prises par le Conseil de sécurité pour parvenir à la paix en Palestine.

5. Le présent accord est signé en cinq exemplaires, dont un exemplaire est conservé par chacune des parties, deux exemplaires sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité et à la Commission de conciliation des Nations Unies sur la Palestine, et un exemplaire au Médiateur par intérim pour la Palestine.

DONE at Ras En Naqoura on the twenty-third of March nineteen forty-nine, in the presence of the Personal Deputy of the United Nations Acting Mediator on Palestine and the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

FAIT à Ras En Naqoura le vingt-trois mars mil neuf cent quarante-neuf, en présence de l'adjoint personnel du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine et du chef de cabinet de l'Organisme de contrôle de la trêve.

(1) U.N. doc. S/1296/Rev. 1, Apr. 8, 1949. For entry into force, see article VIII (1). [Back](#)

(2) 2 U.N. doc. S/1080; U.N. Security Council, Official Records, Third Year, Supplement for November 1948, pp. 13-14. [Back](#)

(3) Not reprinted here. [Back](#)

(4) Treaty Series 846; 47 Stat. 2021. [Back](#)

(1) U.N. doc. S/1296/Rev. 1, 8 avril 1949. Pour l'entrée en vigueur, voir le paragraphe 1 de l'article VIII. Retour

(2) Résolution n° 62. U.N. doc. S/1080 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Documents officiels, troisième année, Supplément de novembre 1948, p. 13-14. Retour

(3) Non réimprimé ici. Retour

(4) Recueil des Traités 846 ; 47 Stat. 2021. Retour

Source:

American Foreign Policy
1950-1955

Basic Documents

Volume 1

Department of State Publication 6446

General Foreign Policy Series 117

Washington, DC : Government Printing Office,
1957

Source :

Politique étrangère américaine

1950-1955

Documents de base

Volume 1

Publication 6446 du Département d'État

Série Politique étrangère générale 117

Washington, DC : Government Printing Office,
1957